



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N°19/2023

VOIRIE

Le Maire de la Commune de Peille,
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents,
VU la demande du groupe NICE-MATIN concernant le passage de l'épreuve cycliste « **55^{ème} TOUR DES ALPES-MARITIMES ET DU VAR** », dimanche 19 février 2023 dans la Commune de Peille,
Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique notamment.

ARRETE :

Article 1 :

- **Le stationnement est interdit en dehors des zones autorisées par marquage**
- **Le stationnement est interdit sur le parking du boulevard Général de Gaulle de part et d'autre de « l'écluse »**
- **Le dimanche 19 février 2023 de 07h00 à 16h00**

Article 2 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

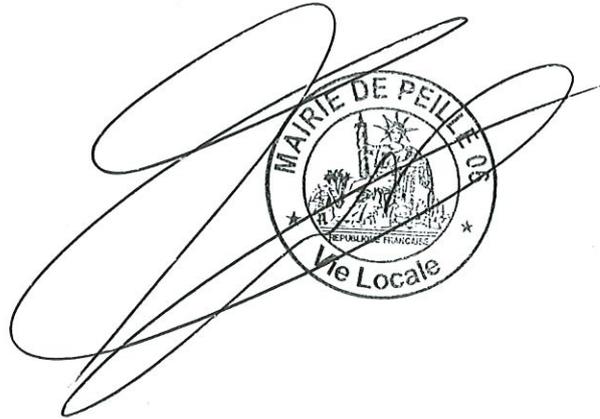
Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télé recours citoyens » accessible par le site de télé procédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Groupe NICE-MATIN
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

Fait à Peille, le 07 février 2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.